



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 29 décembre 2017

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2017 - 2817 /SG/DRECV

mettant en demeure la société OUEST BTP de régulariser la situation administrative des installations de stockage de déchets et de transit de divers matériaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Marie sises rue des Manes, et portant suspension de l'exploitation de ces installations.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.171-9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment, les articles L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511.9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2017, référencé SPREI/UE3S/P.A./71.2188/2017-1169 dont copie a été transmise le 21 novembre 2017 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 24 novembre 2017 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

- VU** le retour en préfecture du courrier du 24 novembre 2017 avec la mention « pli avisé et non réclamé » par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 10 octobre 2017, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets et d'une installation de transit de divers matériaux exercée par la société OUEST BTP sises rue des Manes sur le territoire de la commune de Sainte Marie ;
- que la surface dédiée aux activités est estimée à 1,1 ha ;
- que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement répertoriées aux rubriques 2760-2 et 2517-2 de la nomenclature susvisée et soumises à autorisation et à enregistrement ;
- que la société OUEST BTP, exploitant de ces installations, ne dispose pas de l'autorisation, ni de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de ces activités sur ces parcelles ;
- qu'à ce titre, la société OUEST BTP exploite illégalement les installations susvisées ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société OUEST BTP de régulariser la situation administrative des installations relatives au stockage de déchets et au transit de divers matériaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, de suspendre l'exploitation de ces installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation et d'enregistrement attendus ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société OUEST BTP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé résidence des Marquises - Bât A - Appt 21 - 105 rue de la République - 97400 Saint-Denis, est mise en demeure, pour l'ensemble de ses installations classées et connexes situées sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, rue des Manes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser leur situation administrative en déposant, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (autorisation), R.512-46-1 et suivants (enregistrement) du code de l'environnement.

Par ailleurs, il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Article n°2 : Suspension

En outre, l'exploitation de ces installations est suspendue, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation.

Notamment les activités correspondantes aux apports de déchets ou de matériaux sur les parcelles 0638 et 0685 section BH sur le territoire de la commune de Sainte-Marie sont suspendues.

Article n°3 : Mesures conservatoires

L'exploitant procède par ailleurs dans un délai de huit jours à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- la signalisation du danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou le chemin d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir, selon la réglementation en vigueur.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

Article n°4 : Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°5 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. En outre, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article n°6 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°7 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte Marie ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) - pôle travail ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) SEB, SACOD et service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Maurice BARATE